# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19310846\*



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722700577

**Dénomination**: (en entier): Carrosserie de la Famenne

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Bastogne 20 (adresse complète) 6900 Marche-en-Famenne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte non encore enregistré, reçu en date du 13 mars 2019 par le notaire Jean-François PIÉRARD, notaire à la résidence de Marche-en-Famenne, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « PIÉRARD & DUMOULIN<sup>2</sup> », ayant son siège social à Marche-en-Famenne, il est extrait ce qui suit :

#### **ONT COMPARU:**

- Monsieur BASTIN Mathieu Daniel Josette Ghislain, domicilié à 5580 Rochefort, rue de la Damidaine, 43.
- Monsieur LOUIS Laurent José, domicilié à 6900 Humain (Marche-en-Famenne), rue de Thys, 52. Qui, agissant en qualité de fondateurs, ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce aui suit:

Ils déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « Carrosserie de la Famenne », dont le siège social sera établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue de Bastogne 20, au capital de vingt mille euros (20.000,00 €), représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de cent euros (100,00 €)

Souscription des parts

Ils déclarent que les 200 parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- par Monsieur Mathieu BASTIN à concurrence de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, soit pour **10.000,00 €**;
- par Monsieur Laurent LOUIS à concurrence de cent (100) parts sociales, numérotées de 101 à 200, soit pour **10.000,00 €**.

Ensemble : deux cents (200) parts sociales, pour vingt mille euros (20.000,00 €).

Libération des parts

Ils déclarent en outre que :

- chaque souscription est entièrement libérée ;
- les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme ING, immatriculé sous le numéro BE52 3631 8563 5509; le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi et qu'une attestation justifiant ce dépôt, datée du 11 mars 2019, lui a été remise.

#### PLAN FINANCIER

Les fondateurs ont dressé le plan financier imposé par la loi et l'ont remis au notaire soussigné, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

CET EXPOSÉ FAIT, les statuts de la société sont arrêtés comme suit :

FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Carrosserie de la Famenne ».

SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue de Bastogne, 20.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la location, l'entretien et la réparation de tous véhicules à moteur, neufs et d'occasion, l'entreprise de réparation et de peinture de carrosseries de voitures, remorques, camions et autres moyens de transport, ainsi que le commerce de détail de pièces détachées neuves et d'occasion, d'accessoires et de lubrifiants.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

## CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000,00 €).

Il est divisé en **deux cents (200)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux centième (1/200e) du capital.

### GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

# POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **quatrième vendredi du mois d'octobre, à 18 heures**, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. DÉLIBÉRATION

Chaque part donne droit à une voix.

# EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

# AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

# **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateur(s) devra toujours être confirmée par le Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

L'assemblée constituante prend à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt électronique pour se terminer le 30 juin 2020
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en octobre 2020.
- 3) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux.

Sont appelés à la fonction de gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur Mathieu BASTIN, comparant sub 1.;
- Monsieur Laurent LOUIS, comparant sub 2.

Ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Dans un premier temps, l'assemblée générale décide que seul le mandat de Monsieur Mathieu BASTIN sera rémunéré, celui de Monsieur Laurent LOUIS ne le sera pas.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les gérants déclarent reprendre les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er février 2019 par les fondateurs, au nom de la société en formation.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

Une expédition de l'acte de constitution.

Jean-François PIÉRARD,

Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.